

N° 10355. CONVENTION (N° 127) CONCERNANT LE POIDS MAXIMUM DES CHARGES POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉES PAR UN SEUL TRAVAILLEUR. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1967¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

25 juillet 1983

GUATEMALA

(Avec effet au 25 juillet 1984.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 721, p. 39; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 981, 986, 990, 1003, 1050 et 1098.